



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-096  
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel sur la commune de  
Villegailhenc (seconde procédure)

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-3623 du 22 décembre 2003, modifié le 7 août 2013 sur la commune de Villegailhenc,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-21-P-0030 en date du 18 mai 2021 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-072 du 8 juin 2021 portant prescription de la modification du PPRi de la commune de Villegailhenc (seconde procédure),

VU l'avis favorable de la commune de Villegailhenc par délibération du conseil municipal du 25 juin 2021,

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo par délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2021.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Villegailhenc a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur des habitations situées en centre-ville et dans un méandre du Trapel de part et d'autre du cours d'eau en amont du pont de la RD 118.

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel,

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 22 décembre 2003 et modifié le 7 août 2013 sur la commune de Villegailhenc.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 18 août 2021.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Villegailhenc,

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Villegailhenc,
- de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villegailhenc,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot-CS 99002-MONTPELLIER cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

## ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Villegailhenc et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Villegailhenc, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Carcassonne, le 25 AOUT 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER